



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/22/107 modifiant l'arrêté
d'autorisation du 25 février 1999 de la société Linière du Ressault –
Établissement Lamerant implantée sur la commune du Neubourg**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 autorisant a titre de régularisation la société Linière du Ressault – Établissement Lamerant, à exploiter une installation située zone industrielle Le Ressault sur la commune du Neubourg,

le récépissé de déclaration de mutation du 15 décembre 1999 relatif au changement d'exploitant au profit de la société Teillage Brille Lamerant,

deux établissements distincts (Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault) exploitent sur le même site,

l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme,

le rapport du 8 août 2022 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 juillet 2022 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 26 juillet 2022,

Considérant :

la demande de l'exploitant,

que deux établissements distincts (Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault) exploitent sur le même site ;

que chaque établissement souhaite mettre à jour son arrêté préfectoral à l'échelle du périmètre de son site et de ses activités ;

la situation administrative et parcellaire de chaque établissement (Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault) doivent être mises à jour,

l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 autorisant a titre de régularisation la société Linière du Ressault – Établissement Lamerant, à exploiter une installation située zone industrielle Le Ressault sur la commune du Neubourg doit être mis à jour,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté d'autorisation,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : BENEFICIAIRE

La société Linière du Ressault, dont le siège social se situe zone industrielle Le Ressault, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune du Neubourg. Elle est tenue de respecter, dans le cadre de la régularisation de ses activités sur son site les dispositions des articles suivants.

Les prescriptions ci-dessous ne se substituent pas aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 fixant les conditions d'exploitation de la société Teillage Brille Lamerant.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES BÂTIMENTS APPARTENANT A LA LINIERE DU RESSAULT

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 susvisé est modifié comme suit :

Le site initial "Société Linière du Ressault - Etablissements Lamerant" à Le Neubourg, a été scindé en deux établissements distincts : Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault. Le présent arrêté préfectoral complémentaire a pour objectif de les dissocier.

Les bâtiments exploités par la société la Linière du Ressault sont :

Bâtiment S1 : stockage de produits finis

Bâtiment S7 : stockage de produit finis (in peigné) ou en attente d'être transformés

Atelier 2 : peignage (1 chaîne de peignage)

Bâtiment S8 : bâtiments de stockage de 11 000m³. Stockage de lin en paille

Bâtiment S9 :

Le bâtiment S9 a brûlé en 2015. Il a été reconstruit « à l'identique » (même emprise), conformément au règlement d'urbanisme.

Il a les dimensions suivantes : 44 m x 60 m.

Il est constitué :

- d'une structure de bâtiment R15
- de parois extérieures A2s1d0.

Le bâtiment S9 est un bâtiment de stockage de 19 000m³. Stockage de lin en paille.

Une surface de 1300 m², de panneaux photovoltaïques ont été installés sur le toit du bâtiment.

La Linière du Ressault occupe les terrains correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Feuille AS 01	Superficie
6	7015 m ²
9	2649 m ²
27	3720 m ²
10	1176 m ²

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent article précise les rubriques avec et sans modifications liées à l'activité de l'installation.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1530	1	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Bâtiments de stockage (S1+S7+S8+S9)	Quantité stockée	28315	m ³
2311	1	D	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)	La capacité de la chaîne de peignage est de 2 t/j Une chaîne de peignage (atelier 2)	Capacité totale	2	t/j
2910	A	-	Combustion	Chaudière fioul	Puissance	232,6	kW

(*) A - autorisation ou E - Enregistrement D - déclaration ou NC - non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA RUBRIQUE 1530

S'appliquent aux installations du bâtiment S9 en tant qu'installation nouvelle et S1, S7 et S8 en tant qu'installations existantes, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un diagnostic de conformité à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations présentes dans les bâtiments S1, S7, S8 et S9 ;

Le diagnostic et un échéancier de travaux de mise en conformité doivent être transmis à l'inspection sous un délai de 2 mois à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA RUBRIQUE 2311

S'appliquent aux installations de l'atelier 2 en tant qu'installation existante, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un diagnostic de conformité à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2311 pour les installations présentes dans l'atelier n°2.

Le diagnostic et un échéancier de travaux de mise en conformité doivent être transmis à l'inspection sous un délai de 2 mois à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE DU 5 FÉVRIER 2020

S'appliquent aux installations du bâtiment S9, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un diagnostic de conformité à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme pour les panneaux photovoltaïques présents sur le bâtiment S9.

Le diagnostic et un échéancier de travaux de mise en conformité doivent être transmis à l'inspection sous un délai de 2 mois à compter de la parution de cet arrêté.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Madame le maire de la commune du Neubourg,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **17 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1 : En rouge est représenté les limites de propriétés de la Linière du Ressault



SS15 1004 5 1